

- 2) si une personne est assujettie à la législation de la République de Serbie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :
- 1) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Serbie uniquement si cette personne verse des cotisations au régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - 2) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Serbie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne verse des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.